

Annexe A
Règles de procédure
de la Commission ontarienne d'examen

Principe général

1. Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable de chaque affaire dont est saisie la Commission ontarienne d'examen, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse.

2. Définitions

« **ajournement** » s'entend de la situation dans laquelle le président dirigeant l'audience ordonne que l'audience se poursuive à une date ultérieure.

« **audience** » s'entend de l'audience initiale, de l'audience annuelle et de toute autre audience tenue en vertu des dispositions de la Partie Part XX.1 du *Code criminel* (Canada).

« **audience annuelle** » s'entend de l'examen de la décision prise concernant une personne accusée, conformément à l'article 672.81 du *Code criminel*.

« **audience initiale** » s'entend de la première audience tenue par la Commission d'examen relativement à une personne accusée.

« **hôpital** » s'entend, en plus de la définition du terme « hôpital » donnée à l'article 672.1 du *Code criminel*, de l'établissement désigné où la personne accusée est détenue ou auquel elle doit se rapporter de temps à autre selon les conditions de la décision.

« **registrateur** » s'entend de la personne, nommée par le président, qui est chargée de produire et de distribuer toutes les décisions et tous les motifs.

« **reporter** » s'entend du processus d'établissement d'une nouvelle date pour une audience, avec le consentement de toutes les parties et l'approbation du président, sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande au *quorum* de la Commission d'examen.

Questions non abordées dans les présentes règles

3. En cas de silence des présentes règles sur une quelconque question de procédure, le

président de la Commission d'examen ou le président délégué qui dirige l'audience détermine la procédure à suivre.

Directives de pratique

4. Une directive, un avis ou un guide de pratique concernant les instances dont est saisie la Commission d'examen doit être signé par le président de la Commission d'examen et publié dans le recueil intitulé *Ontario Reports*.

Effet de l'inobservation

5. L'inobservation des présentes règles constitue une irrégularité et n'est pas cause de nullité de l'instance ni d'une mesure prise, d'un document donné ou d'une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci. La Commission d'examen peut :
 - 1) soit autoriser les modifications ou accorder les mesures de redressement nécessaires, à des conditions justes, afin d'assurer une résolution équitable des véritables questions en litige;
 - 2) soit annuler l'instance ou une mesure prise, un document donné ou une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci, en tout ou en partie, seulement si cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice.

Langue

6. Toutes les procédures se déroulent soit en français, soit en anglais, soit en français et en anglais.
 - 6.1 Sous réserve des dispositions de la présente règle, les preuves ou les observations sont présentées soit en français, soit en anglais, soit en français et en anglais.
 - 6.2 La Commission peut conduire une audience entièrement ou partiellement en français, lorsqu'une demande à cet effet est présentée :
 - 1) par la personne accusée;
 - 2) par toute autre partie à l'instance;
 - 3) ou par une personne demandant le statut de partie, au moment où elle présente sa demande.
 - 6.3 Lorsqu'une audience ou une partie de l'audience se déroulera en français, l'avis d'audience doit préciser, en anglais et en français, qu'il en sera ainsi.

6.4 Lorsque des preuves ou des observations écrites sont présentées soit en anglais, soit en français, la Commission d'examen peut ordonner que la personne qui les présente fournisse également ces documents dans l'autre langue si la Commission d'examen considère que cette mesure est nécessaire pour arriver à une juste résolution de l'affaire.

6.5 Une partie qui souhaite que l'audience se déroule en français doit en aviser la Commission d'examen dans les sept jours suivant la délivrance de l'avis d'audience.

Délais

7. À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance obéit aux règles suivantes :

- 1) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement mais en incluant le jour où a lieu le second, même s'il est précisé qu'il s'agit de jours francs ou si les mots « au moins » sont utilisés;
- 2) si le délai prescrit est inférieur à sept jours, les jours fériés ne sont pas comptés;
- 3) si le délai pour accomplir un acte sous le régime des présentes règles expire un jour férié, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié;
- 4) la signification d'un document, à l'exception d'un acte introductif d'instance, après 16 h ou un jour férié, est réputée avoir été faite le premier jour suivant qui n'est pas jour férié.

7.1 L'heure mentionnée dans les présentes règles ou dans un document de procédure s'entend de l'heure locale.

7.2 Le président de la Commission d'examen ou le président délégué dirigeant l'audience peut, par ordonnance, proroger ou abrégé le délai fixé par les présentes règles ou par une ordonnance, à des conditions justes.

7.3 La motion qui vise à obtenir la prorogation d'un délai peut être présentée avant ou après l'expiration du délai prescrit.

Motions

8. Toute question se présentant avant ou pendant l'audience qui exige une décision ou une ordonnance de la Commission d'examen, autre que la décision à rendre sur la décision antérieure, doit être portée à l'attention de la Commission d'examen par voie de motion.

8.1 L'avis de motion doit être fait par écrit et doit :

- 1) indiquer la décision ou l'ordonnance demandée et les motifs de la demande, et préciser les éléments de preuve, orale ou autre, qui seront présentés;
- 2) être accompagné d'un affidavit contenant un énoncé clair et concis des faits pertinents et des documents à l'appui de la motion et qui pourront être versés à titre de pièces;
- 3) être accompagné de tout autre document pertinent pouvant appuyer la motion;
- 4) indiquer que la date de l'audition de la motion sera fixée par la Commission d'examen.

8.2 La partie présentant la motion dépose une copie de l'avis de motion auprès de la Commission de révision et le signifie à toutes les autres parties à l'instance.

8.3 Si la Commission d'examen décide d'entendre la motion, elle délivre un avis d'audition de motion à toutes les autres parties à l'audience au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition de la motion.

8.4 Une personne qui souhaite présenter une défense à la suite de l'avis de motion, ou répondre à la défense, doit déposer et signifier, en tout temps avant la date fixée pour l'audition de la motion, une défense ou une réponse écrite, un exposé de toute preuve orale qu'elle se propose de présenter et tout document à l'appui de la défense ou de la réponse.

8.5 La Commission d'examen peut, durant l'audience, accepter de recevoir toute preuve orale ou autre, en plus des documents d'appui accompagnant l'avis, la défense ou la réponse.

8.6 Nonobstant la présente règle, un avis de motion peut être présenté oralement durant l'audience, auquel cas le président ou le président délégué détermine la procédure appropriée pour traiter la motion.

Réponse à un avis

9. Lorsqu'une partie, autre que la personne accusée, reçoit un avis d'audience ou d'audition

de motion et qu'elle n'a pas l'intention d'y assister, elle doit donner à la Commission d'examen un avis écrit, au plus tard trois jours avant la date fixée pour l'audience ou pour l'audition de la motion.

Heure, date et lieu de l'audience

10. Le président de la Commission d'examen détermine la date, l'heure et le lieu de toutes les audiences et auditions de motion.

Questions constitutionnelles

11. Lorsqu'une partie conteste la validité constitutionnelle ou l'applicabilité constitutionnelle d'une disposition du *Code criminel*, cette partie doit donner avis de son intention à toutes les parties, au procureur général du Canada, au procureur général de l'Ontario et à la Commission d'examen, au plus tard quinze jours ouvrables avant une audience annuelle, et sans retard pour toute autre audience. L'avis doit indiquer de manière concise l'article que l'on prétend inconstitutionnel ou *ultra vires*, exposer brièvement la plaidoirie qui sera présentée et citer toutes les causes de jurisprudence qui serviront à appuyer la plaidoirie.
12. Lorsqu'une partie prétend qu'il y a eu atteinte aux droits et libertés que la Constitution reconnaît à la personne accusée et qu'elle demande un redressement, cette partie doit donner avis de son intention à toutes les parties et à la Commission d'examen, au plus tard quinze jours ouvrables avant une audience annuelle, et sans retard pour toute autre audience. L'avis doit indiquer de manière concise la nature de la violation prétendue et du redressement demandé, exposer brièvement la plaidoirie qui sera présentée et citer toutes les causes de jurisprudence qui serviront à appuyer la plaidoirie.

Demande de transfèrement d'un hôpital à un autre

13. Lorsqu'une partie entend demander au cours d'une audience que la personne accusée soit transférée à un autre hôpital, soit pour y être détenue ou pour être tenue de s'y rapporter, cette partie doit donner avis de son intention à toutes les parties ainsi qu'à la personne responsable de l'hôpital où le transfèrement est proposé, au plus tard quatre semaines avant une audience annuelle, et sans retard pour toute autre audience.
14. Dans le cas d'une audience initiale tenue en vertu des paragraphes 672.47 (1) et 672.47 (3) du *Code criminel*, lorsque la personne accusée n'est ni détenue ni tenue de se rapporter à un hôpital, et qu'une partie entend invoquer la nécessité que la personne accusée se rapporte à un hôpital, cette partie doit donner avis de son intention à la Commission d'examen et à l'hôpital proposé si la partie précise un hôpital.

Personne accusée inapte

15. Lorsque la personne accusée jugée inapte à subir son procès comparait devant la Commission d'examen deux ans ou plus après le verdict d'inaptitude à subir un procès, la Couronne doit faire savoir à la Commission d'examen si la personne accusée a été renvoyée devant un tribunal chargé de déterminer s'il était possible à ce moment de produire suffisamment d'éléments de preuve pour ordonner que la personne accusée subisse son procès.

Preuves d'expert, documents et autorités

16. Toute partie qui a l'intention de s'appuyer sur les décisions d'une cour, de la Commission d'examen ou de tout autre tribunal doit fournir à toutes les autres parties une copie du procès verbal de cette affaire ou de la décision, qu'il ait ou non été publié.
17. Toute partie qui a l'intention de présenter à la Commission d'examen tout autre document, sauf ceux visés à la règle 16, doivent en fournir une copie à la Commission d'examen, au plus tard quinze jours ouvrables avant une audience annuelle, ou aussitôt que possible après réception du rapport de l'hôpital.
18. Toute partie qui a l'intention de s'appuyer sur des documents écrits de plus de 25 pages doit en fournir huit exemplaires à la Commission d'examen, au plus tard quinze jours avant une audience annuelle, ou aussitôt que possible avant toute autre forme d'audience.
19. Les rapports de l'hôpital devraient parvenir à la Commission d'examen trois semaines avant une audience annuelle et, le cas échéant, aussitôt que possible avant toute autre forme d'audience. Lorsque le rapport est fourni, par nécessité, dans les deux semaines précédant l'audience annuelle, il faut en faire parvenir huit copies à la Commission d'examen qui les distribuera. Les mises à jour qui surviennent dans la semaine précédant l'audience annuelle doivent être données oralement au cours de l'audience.
20. Toute partie qui a l'intention de s'appuyer sur le témoignage d'un témoin expert, à part le personnel de l'hôpital ou d'un autre établissement où la personne accusée est détenue ou auquel elle doit se rapporter, doit signifier un avis de son intention aux autres parties à l'audience et à la Commission d'examen. Cet avis doit être signifié, dans le cas d'une audience annuelle, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date fixée pour l'audience ou aussitôt que possible après réception du rapport de l'hôpital. L'avis doit être signifié aussitôt que possible pour les autres formes d'audience.
21. Toute partie qui souhaite interroger ou contre-interroger l'auteur d'un rapport ou des

renseignements décisionnels doit prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que le témoin sera présent à l'audience.

Dossiers de la Commission d'examen

22. Toute partie, ou son avocat, peut, après en avoir fait la demande au président, se présenter aux bureaux de la Commission d'examen pour examiner le dossier de la personne accusée et en faire des copies à ses frais. Lorsque ce n'est pas pratique pour une partie, ou son avocat, de se rendre sur place, elle peut demander au président une liste des documents contenus dans le dossier devant être mis à la disposition de la partie et lui demander de faire faire des copies et de les envoyer à la partie, ou à son avocat, aux frais de la partie qui en fait la demande.

Avocat

23. Aux fins de l'audience initiale au sens de l'article 672.47 du *Code criminel*, la Commission d'examen considère l'avocat commis au dossier de dénonciation ou de mise en accusation comme avocat de la personne accusée devant la Commission d'examen.
24. S'il n'est pas retenu par la personne accusée pour l'audience mentionnée dans l'avis d'audience, l'avocat doit, sans retard, en informer par écrit la Commission d'examen. L'avocat doit indiquer à la Commission d'examen, aussitôt que possible, s'il demandera à être désigné pour représenter la personne accusée.
25. Dans le cas d'une personne accusée qui n'est pas représentée par un avocat, l'avis d'audience doit préciser que la personnes accusée a le droit de présenter une demande d'aide financière pour obtenir les services d'un avocat auprès du Régime d'aide juridique de l'Ontario.
26. Lorsque la Commission d'examen ne reçoit pas confirmation que la personne accusée (qui est détenue ou qui se rapporte à un hôpital) a retenu les services d'un avocat, la Commission d'examen en informe le directeur régional du Régime d'aide juridique de l'Ontario et l'intervenant du Bureau d'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques de l'hôpital pertinent, quatre semaines avant une audience annuelle et sept jours ouvrables avant toute autre forme d'audience, afin de s'assurer que la personne accusée a pris connaissance de son droit à un avocat et à l'aide juridique.
27. Si la personne accusée a été jugée inapte à subir son procès ou lorsque l'intérêt de la justice l'exige, il est obligatoire que la personne accusée soit représentée par un avocat. Si, dans un tel cas, l'aide juridique n'a pas été accordée à la personne accusée, l'avocat doit en informer la Commission d'examen pour que la question de la désignation d'un avocat

soit résolue avant la tenue de l'audience.

Audiences de longue durée

28. Si l'avocat d'une partie a des motifs raisonnables de croire que l'audience portant sur la personne accusée durera plus de deux heures ou qu'elle sera d'une complexité inhabituelle, l'avocat doit en informer la Commission d'examen aussitôt que possible.

Conférences préparatoires à l'audience

29. Lorsque la Commission d'examen reçoit un avis indiquant qu'une audience durera vraisemblablement plus de deux heures ou qu'elle sera d'une complexité inhabituelle, la Commission d'examen peut demander aux parties de participer à une conférence préparatoire afin de définir les questions en litige et de déterminer le temps approprié requis pour l'audience.

Audiences reportées

30. Lorsqu'une partie a obtenu le consentement écrit de toutes les autres parties et que le report peut être légitimement accordé, le président peut reporter l'audience.

Examens anticipés

31. Lorsqu'un hôpital demande un examen anticipé, il lui faut faire parvenir un rapport de l'hôpital mis à jour avant l'audience.

Demandes d'ajournement

32. Lorsqu'une partie demande l'ajournement d'une audience ou de l'audition d'une motion et que les parties n'y consentent pas toutes, la question sera considérée et tranchée par la Commission d'examen au début de l'audience prévue.
33. Toute partie qui entend demander un ajournement doit déposer devant la Commission d'enquête et signifier à toutes les autres parties un avis de motion, accompagné de tout document à l'appui de la motion, au plus tard trois semaines avant l'audience annuelle, et sans retard avant toute autre forme d'audience. Si le rapport de l'hôpital parvient aux parties moins de quinze jours avant la date prévue de l'audience annuelle, l'avis de motion d'ajournement doit être signifié et déposé aussitôt que possible après réception du rapport

de l'hôpital.

Indemnité de témoin

- 34.** La Commission d'examen ne peut être tenue responsable du paiement des dépens, des indemnités de témoin et des débours que pourraient entraîner la préparation des rapports ou la présence aux audiences de la Commission d'examen.

Décisions et motifs

- 35.** Le registraire délivrera les décisions et les motifs en deux documents distincts.

Appels

- 36.** Lorsque l'avocat d'une partie interjette appel de la décision de la Commission d'examen, une copie de l'avis d'appel doit être signifiée à la Commission d'examen.

L'honorable Douglas H. Carruthers, c.r.
Président de la Commission ontarienne d'examen